



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Dispositions générales (DG)

Valable à partir du 01.01.2019

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Les termes utilisés s'appliquent bien entendu aussi aux femmes.

Sommaire

Chapitre 1	Cadre juridique et but de la prévoyance	1
Art. 1	Cadre juridique	1
Art. 2	But	1
Chapitre 2	Personnes assurées	1
Art. 3	Cercle des personnes assurées	1
Art. 4	Maintien de l'ancien salaire assuré	2
Art. 5	Prestations de libre passage apportées	2
Art. 6	Début de la prévoyance	2
Art. 7	Couverture de prévoyance	2
Art. 8	Violation de l'obligation de déclarer	3
Chapitre 3	Bases de calcul	3
Art. 9	Age déterminant et âge ordinaire de la retraite	3
Art. 10	Salaire annuel	3
Art. 11	Salaire assuré	3
Art. 12	Avoir d'épargne	4
Art. 13	Taux de conversion	4
Chapitre 4	Prestations de prévoyance	4
Section 1	A la retraite	4
Art. 14	Rente de vieillesse	4
Art. 15	Rente pour enfant de personne retraitée	5
Art. 16	Versement en capital des prestations de vieillesse	5
Section 2	En cas de décès	5
Art. 17	Conditions	5
Art. 18	Rente de conjoint	6
Art. 19	Rente de partenaire	6
Art. 20	Rente d'orphelin	7
Art. 21	Capital-décès	7
Section 3	En cas d'invalidité	8
Art. 22	Conditions	8
Art. 23	Rente d'invalidité	8
Art. 24	Rente pour enfant d'invalides	9
Art. 25	Exonération du paiement des cotisations	9
Section 4	Dispositions communes	9
Art. 26	Coordination	9
Art. 27	Obligation de prise en charge provisoire des prestations	10
Art. 28	Subrogation	10
Art. 29	Cession de créances	10
Art. 30	Adaptation à l'évolution des prix	11
Art. 31	Partenariat enregistré	11
Section 5	Versement	11
Art. 32	Type de versement	11
Art. 33	Justification du droit aux prestations	11
Art. 34	Intérêt moratoire	12
Art. 35	Impossibilité de mettre en gage et de céder les droits	12
Chapitre 5	Financement	12
Section 1	Cotisations	12
Art. 36	Obligation de cotiser	12

Art. 37	Cotisation d'épargne	13
Art. 38	Cotisation de risque	13
Art. 39	Cotisation de frais de gestion.....	13
Art. 40	Cotisation d'assainissement.....	13
Section 2	Prestation de libre passage apportée	13
Art. 41	Utilisation de la prestation de libre passage apportée	13
Art. 42	Montant des prestations réglementaires complètes.....	14
Art. 43	Rachat des prestations réglementaires complètes.....	14
Art. 44	Prestations de libre passage apportées suite à un divorce.....	14
Chapitre 6	Libre passage	15
Art. 45	Droit à une prestation de libre passage	15
Art. 46	Couverture subséquente.....	15
Art. 47	Montant de la prestation de libre passage	15
Art. 48	Echéance de la prestation de libre passage	15
Art. 49	Utilisation de la prestation de libre passage.....	15
Art. 50	Paieement en espèces de la prestation de libre passage	15
Chapitre 7	Divorce.....	16
Art. 51	Principes	16
Art. 52	Invalides avant l'âge de la retraite	17
Art. 53	Retraités et invalides après l'âge de la retraite.....	17
Art. 54	Rente viagère suite à un partage de la prévoyance professionnelle	17
Chapitre 8	Encouragement à la propriété du logement	18
Art. 55	Versement anticipé et mise en gage	18
Art. 56	Frais liés à l'encouragement à la propriété du logement	18
Chapitre 9	Obligation de renseigner de la Fondation.....	19
Art. 57	Certificat personnel.....	19
Art. 58	Obligations d'information	19
Chapitre 10	Dispositions finales.....	19
Art. 59	Mesures en cas de découvert	19
Art. 60	Lieu d'exécution	20
Art. 61	For	20
Art. 62	Modification du règlement	20
Art. 63	Texte déterminant.....	20
Art. 64	Entrée en vigueur	20

Chapitre 1 Cadre juridique et but de la prévoyance

Art. 1 Cadre juridique

- Cadre juridique ¹ Le cadre juridique dans lequel est organisée la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'article 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), appelée ci-après la «Fondation».
- Siège et surveillance ² La Fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 But

- But ¹ La Fondation de prévoyance a pour but de protéger les personnes assurées et leurs survivants contre les conséquences économiques de la perte de gain résultant de l'âge, du décès ou de l'invalidité.
- Règlement de prévoyance et plan de prévoyance ² Les présentes dispositions générales et le plan de prévoyance constituent le règlement qui décrit la prévoyance professionnelle liée à l'âge, au décès et à l'invalidité et définit les droits et obligations de la Fondation, des employeurs affiliés et des personnes assurées ou de leurs survivants.
- Garantie des prestations obligatoires selon la LPP ³ La Fondation garantit dans tous les cas les prestations obligatoires prévues par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Chapitre 2 Personnes assurées

Art. 3 Cercle des personnes assurées

- Cercle ¹ Le cercle des personnes assurées est défini dans le plan de prévoyance.
- Personnes non admises ² Ne sont pas admises dans la prévoyance obligatoire les personnes:
a. qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus;
b. qui ont déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite;
c. dont le salaire annuel ne dépasse pas le salaire minimum selon l'art. 7 LPP;
d. dont le contrat de travail a été conclu pour trois mois au maximum. Les dispositions de l'alinéa 3 demeurent réservées;
e. qui exercent une activité accessoire et sont déjà assurées à titre obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou qui exercent une activité indépendante à titre principal;
f. qui sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de l'AI ou en incapacité de travail et qui n'atteignent pas le salaire minimum selon l'art. 7 LPP;
g. qui sont sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient d'une couverture suffisante à l'étranger, pour autant qu'elles demandent à être dispensées de l'admission à la Fondation. Les dispositions des accords entre la Suisse et les pays membres de l'UE et de l'AELE demeurent réservées.
- Personnes engagées pour une durée limitée ³ Les personnes dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumises à la prévoyance obligatoire si:

- a. les rapports de travail sont prolongés sans interruption au-delà de la période de trois mois. Dans ce cas, la personne est assurée dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b. plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur ou missions pour la même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption n'excède trois mois. Dans ce cas, la personne est assurée dès le début du quatrième mois de travail. S'il est toutefois convenu avant le début du travail que la durée de l'emploi ou de la mission dépassera trois mois au total, la personne est assurée dès le début des rapports de travail.

Art. 4 Maintien de l'ancien salaire assuré

Dans la mesure où cela est prévu dans le plan de prévoyance, la personne assurée dont le salaire est réduit d'au maximum la moitié à partir de 58 ans peut maintenir la prévoyance pour l'ancien salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 5 Prestations de libre passage apportées

Obligation d'apporter les prestations de libre passage

¹ La personne assurée est tenue d'apporter à la Fondation les prestations de libre passage des précédentes institutions de prévoyance et de libre passage.

Utilisation

² Les prestations de libre passage apportées sont utilisées pour augmenter l'avoir d'épargne.

Art. 6 Début de la prévoyance

Le début de la prévoyance est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 7 Couverture de prévoyance

Examen de santé

¹ Après le début de la prévoyance, les personnes à admettre doivent remettre une déclaration concernant leur état de santé à l'aide d'un formulaire mis à disposition par la Fondation. Jusqu'à la remise de cette déclaration de santé, la couverture de prévoyance correspond aux prestations obligatoires selon la LPP. La Fondation peut soumettre cette déclaration à son médecin-conseil pour expertise ou, sur la base des informations reçues, ordonner un examen médical à ses frais. La couverture de prévoyance pour les prestations qui dépassent celles prévues par la LPP est définitive dès que la Fondation a confirmé par écrit l'admission sans réserve.

Réserve

² Sur la base des résultats de l'examen de santé, la Fondation peut formuler une réserve pour raison de santé pour les prestations de risque, qui dure toutefois cinq ans au plus. Si un cas de prestation dont la cause était assortie d'une réserve se produit pendant la durée de celle-ci, les prestations de risque que doit verser la Fondation sont réduites à vie aux prestations obligatoires selon la LPP. La part de la prestation de libre passage apportée supérieure à la valeur actuelle de ces prestations de risque est versée en plus.

Réserve pour les indépendants

³ Pour les indépendants, la couverture des risques de décès et d'invalidité peut faire l'objet d'une réserve pour raison de santé durant trois ans au plus, également

pour les prestations obligatoires selon la LPP. Aucune réserve n'est émise si l'indépendant s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

Art. 8 Violation de l'obligation de déclarer

Lors de l'entrée dans la Fondation, si la personne assurée n'a pas répondu de manière conforme à la vérité aux questions se rapportant à la santé qui lui ont été posées par écrit, la Fondation peut, dans les trois mois après avoir eu connaissance de la réticence, refuser de fournir aux indépendants les prestations complètes et aux autres personnes assurées les prestations qui dépassent celles prévues par la LPP. Le remboursement des prestations déjà versées est demandé.

Chapitre 3 Bases de calcul

Art. 9 Age déterminant et âge ordinaire de la retraite

Age déterminant ¹ L'âge déterminant pour la prévoyance correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Age ordinaire de la retraite ² L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Art. 10 Salaire annuel

Salaire AVS ¹ Le revenu annuel fixé selon les dispositions de la législation sur l'AVS constitue la base de calcul du salaire annuel déterminant.

Calcul ² Si la personne assurée est occupée par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'elle obtiendrait si elle était occupée toute l'année.

Salaire déterminant ³ Le salaire annuel est communiqué par l'employeur à la Fondation au 1^{er} janvier de chaque année ou au début de la prévoyance. Ces données sont contraignantes pour la Fondation et pour l'employeur afin de fixer le revenu annuel selon les dispositions de la législation sur l'AVS. Dans le cas d'une affiliation d'office, pour la période de la date d'affiliation jusqu'à la date de la décision, l'attestation de salaire de la caisse de compensation fait foi.

Maintien du salaire ⁴ A défaut de communication du salaire annuel de la part de l'employeur pour une affiliation existante, la Fondation maintient le dernier salaire annuel connu comme salaire annuel déterminant. Sans communication de la part de l'employeur pour l'année suivante également, la Fondation demande l'attestation de salaire pour cette année-là à la caisse de compensation.

Art. 11 Salaire assuré

Salaire assuré ¹ Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance.

Salaire assuré dans des cas particuliers ² Si le salaire annuel diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, l'ancien salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du Code des obligations ou pour la durée d'un congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations. Pendant ce temps, les cotisa-

tions doivent être versées intégralement. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré. Dans ce cas, l'obligation de cotiser ne porte que sur ce salaire assuré réduit.

Cas particulier ³ Si la personne assurée ne touche aucun salaire pendant un mois entier, il n'existe également pas de couverture d'assurance pour ce mois. La couverture d'assurance est suspendue pour ce mois.

Art. 12 Avoir d'épargne

- Avoir d'épargne ¹ L'avoir d'épargne se compose:
- a. de l'avoir du compte de vieillesse et
 - b. de l'avoir du compte complémentaire.
- Avoir du compte de vieillesse ² L'avoir du compte de vieillesse se compose:
- a. des prestations de libre passage apportées;
 - b. des cotisations d'épargne individuelles;
 - c. des rachats;
 - d. des prestations provenant du partage de la prévoyance à la suite d'un divorce;
 - e. des remboursements d'un versement anticipé;
 - f. des autres apports;
 - g. des intérêts crédités sur ces montants.
- Avoir du compte complémentaire ³ Les prestations d'entrée ou de rachat qui dépassent le montant maximum possible de l'avoir du compte de vieillesse selon le tableau de rachat sont créditées sur le compte complémentaire.
- Taux d'intérêt de la prévoyance obligatoire ⁴ Dans le cadre de la prévoyance obligatoire, le taux d'intérêt correspond au taux fixé par le Conseil fédéral. Une baisse de la rémunération décidée par le Conseil de fondation en cas de découvert demeure réservée.
- Taux d'intérêt de la prévoyance surobligatoire et du compte complémentaire ⁵ Dans le cadre de la prévoyance surobligatoire et du compte complémentaire, les taux d'intérêt sont définis par le Conseil de fondation; ils peuvent être revus à tout moment et adaptés aux nouvelles conditions-cadres.

Art. 13 Taux de conversion

- Montant ¹ Les taux de conversion sont fixés dans les annexes aux plans de prévoyance.
- Adaptation ² Ils sont fixés par le Conseil de fondation. Ils peuvent être revus à tout moment et adaptés aux nouvelles conditions-cadres. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

Chapitre 4 Prestations de prévoyance

Section 1 A la retraite

Art. 14 Rente de vieillesse

- Retraite ordinaire ¹ La personne assurée qui n'est pas invalide a droit à la rente de vieillesse lorsque celle-ci est assurée selon le plan de prévoyance et que la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Retraite anticipée	² En cas de dissolution des rapports de travail après l'âge de 58 ans révolus, la personne assurée qui n'est pas invalide peut percevoir la rente de vieillesse de manière anticipée. La requête écrite correspondante doit être adressée à la Fondation au plus tard trois mois au préalable.
Retraite différée	³ En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut différer le versement de la prestation de vieillesse au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. La requête écrite correspondante doit être adressée à la Fondation au plus tard trois mois avant l'âge de la retraite ordinaire.
Montant	⁴ Le montant de la rente de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.
Fin	⁵ Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède.

Art. 15 Rente pour enfant de personne retraitée

Début	¹ La personne assurée qui perçoit une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin.
Montant	² Le montant de la rente pour enfant de personne retraitée est fixé dans le plan de prévoyance.
Fin	³ Le droit à la rente pour enfant de personne retraitée s'éteint au plus tard à l'âge de 18 ans révolus ou au décès de l'enfant. Il subsiste au-delà de l'âge de 18 ans révolus de l'enfant, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus: <ul style="list-style-type: none"> a. si l'enfant est encore en formation: jusqu'au terme de celle-ci; b. si l'enfant est invalide: en fonction de la fraction de rente de l'AI jusqu'à ce qu'il retrouve sa capacité d'exercer une activité lucrative ou jusqu'à son décès.

Art. 16 Versement en capital des prestations de vieillesse

Versement en capital	¹ La personne assurée peut percevoir l'intégralité de la prestation de vieillesse ou une partie sous forme de capital. La requête doit être adressée par écrit à la Fondation avant le départ à la retraite. Elle ne peut pas être révoquée.
Consentement du conjoint	² Si la personne assurée est mariée, le versement du capital-vieillesse ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La Fondation peut exiger une authentification officielle ou un autre contrôle des signatures, ainsi qu'un document attestant de l'état civil.
Conséquences	³ Si la prestation de vieillesse est versée totalement ou partiellement sous forme de capital, les droits aux prestations de survivants sont réduits en conséquence.

Section 2 En cas de décès

Art. 17 Conditions

Un droit aux prestations de survivants existe lorsque la personne assurée:

- a. était couverte par la Fondation au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou

- b. était atteinte, à la suite d'une infirmité congénitale, d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins; ou
- c. était devenue invalide avant sa majorité et était pour cette raison atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins; ou
- d. avait droit de la part de la Fondation, au moment du décès, à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 18 Rente de conjoint

Conjoint	<p>¹ Le conjoint survivant a droit à la rente de conjoint lorsque celle-ci est assurée dans le plan de prévoyance et qu'au décès de la personne assurée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants; ou b. il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.
Indemnité unique	<p>² Si ces conditions ne sont pas remplies, le conjoint survivant a droit à une indemnité en capital équivalant à trois rentes annuelles.</p>
Conjoint divorcé	<p>³ Le conjoint divorcé a droit à la rente de conjoint obligatoire selon la LPP, dans la mesure où le mariage a duré au moins dix ans et que le jugement de divorce lui a accordé une rente au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC qui aurait encore été due au moment du décès.</p>
Dispositions transitoires	<p>⁴ Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification de l'art. 20 OPP 2 au 1^{er} janvier 2017 ont droit aux prestations en vertu de l'ancien art. 20 OPP 2.</p>
Réduction	<p>⁵ Les prestations de la Fondation versées aux conjoints divorcés sont réduites si, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prestations découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.</p>
Montant	<p>⁶ Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.</p>
Début et fin	<p>⁷ Le droit à la rente de conjoint prend naissance le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant se remarie ou décède.</p>

Art. 19 Rente de partenaire

Partenaire	<p>¹ Le partenaire survivant a droit à la rente de partenaire lorsque celle-ci est assurée dans le plan de prévoyance et qu'au décès de la personne assurée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les deux partenaires ne sont pas mariés; et b. ils n'ont pas un degré de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage; et c. ils ont formé une communauté de vie ininterrompue en ménage commun pendant les cinq années précédant le décès de la personne assurée, ou le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.
------------	--

Le partenaire survivant d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à la rente de partenaire uniquement si les conditions d'octroi étaient déjà remplies avant le départ à la retraite de la personne assurée décédée.

Obligation d'annoncer	² Le droit à la rente de partenaire n'existe que si le partenariat a été annoncé à la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance au moyen d'une déclaration écrite signée par les deux partenaires.
Montant	³ Le montant de la rente de partenaire est fixé dans le plan de prévoyance.
Début et fin	⁴ Le droit à la rente de partenaire prend naissance le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant se marie, conclut un nouveau partenariat au sens du présent règlement ou décède.
Prise en compte de prestations de prévoyance	⁵ La rente de partenaire est réduite du montant d'éventuelles prestations de survivants provenant d'une autre institution de prévoyance.

Art. 20 Rente d'orphelin

Enfants	¹ Les enfants suivants ont droit à la rente d'orphelin lorsque celle-ci est assurée dans le plan de prévoyance: a. les enfants de la personne assurée; b. les enfants recueillis par la personne assurée, dans la mesure où elle a dû subvenir à leurs besoins.
Montant	² Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.
Début et fin	³ Le droit à la rente d'orphelin naît le jour du décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois au terme du maintien du versement du salaire intégral, et s'éteint au plus tard à l'âge de 18 ans révolus ou au décès de l'enfant. Il subsiste au-delà de l'âge de 18 ans révolus de l'enfant, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus: a. si l'enfant est encore en formation: jusqu'au terme de celle-ci; b. si l'enfant est invalide: en fonction de la fraction de rente de l'AI jusqu'à ce qu'il retrouve sa capacité d'exercer une activité lucrative ou jusqu'à son décès.

Art. 21 Capital-décès

Condition	¹ Si une personne assurée décède avant d'avoir perçu une rente de vieillesse ou d'invalidité, sans que naisse un droit à une rente de conjoint, de partenaire ou une rente au conjoint divorcé, un capital-décès est exigible dans la mesure où celui-ci est assuré dans le plan de prévoyance.
Ayants droit	² Ont droit au capital-décès: a. le conjoint survivant; b. à défaut, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement; c. à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui formait avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs; d. à défaut, les enfants de la personne décédée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement.

S'il y a plusieurs ayants droit, le capital-décès est versé à parts égales.

Partenaires	³ S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1, let. b, la condition requise est que les deux partenaires ne soient pas mariés et n'aient pas un degré de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.
Montant	⁴ Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance.
Dévolution à la Fondation	⁵ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 2, le capital-décès revient à la Fondation.

Section 3 En cas d'invalidité

Art. 22 Conditions

La personne assurée a droit aux prestations d'invalidité lorsque celles-ci sont assurées dans le plan de prévoyance et qu'elle:

- a. est invalide à 40 % au minimum au sens de l'AI et qu'elle était assurée à la Fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. était atteinte, à la suite d'une infirmité congénitale, d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- c. était devenue invalide avant sa majorité et était pour cette raison atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

Art. 23 Rente d'invalidité

Début	¹ Le droit à la rente d'invalidité prend naissance en même temps que le droit à la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt toutefois après épuisement des indemnités journalières d'une assurance-maladie ou de l'assurance-accidents selon la LAA, dans la mesure où celles-ci s'élèvent au moins à 80 % du salaire et ont été financées au moins à raison de 50 % par l'employeur.
Montant	² Le montant de la rente entière d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance. La personne assurée a droit: <ol style="list-style-type: none">a. à une rente d'invalidité entière si elle est invalide à raison de 70 % au moins au sens de l'AI;b. à trois quarts de rente d'invalidité si elle est invalide à raison de 60 % au moins;c. à une demi-rente d'invalidité si elle est invalide à raison de 50 % au moins;d. à un quart de rente d'invalidité si elle est invalide à raison de 40 % au moins.
Fin	³ Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse ou la personne assurée décède. Pour les personnes assurées qui sont soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage et celles qui poursuivent facultativement leur prévoyance selon l'art. 47, al. 2 LPP, le droit à la rente d'invalidité s'éteint au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire.

Art. 24 Rente pour enfant d'invalidé

Début	¹ La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin.
Montant	² Le montant de la rente pour enfant d'invalidé est fixé dans le plan de prévoyance.
Fin	³ Le droit à la rente pour enfant d'invalidé s'éteint à l'extinction du droit à la rente d'invalidité, au plus tard à l'âge de 18 ans révolus ou au décès de l'enfant. Il subsiste au-delà de l'âge de 18 ans révolus de l'enfant, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus: a. si l'enfant est encore en formation: jusqu'au terme de celle-ci; b. si l'enfant est invalide: en fonction de la fraction de rente de l'AI jusqu'à ce qu'il retrouve sa capacité d'exercer une activité lucrative ou jusqu'à son décès.

Art. 25 Exonération du paiement des cotisations

Le droit à l'exonération du paiement des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance.

Section 4 Dispositions communes

Art. 26 Coordination

Réduction	¹ La Fondation réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée.
Revenus à prendre en compte	² Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, les indemnités journalières servies par l'assurance obligatoire ainsi que les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur. Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ne peuvent pas être prises en compte. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement encore réalisé ou pouvant encore être raisonnablement réalisé est également pris en compte.
Réduction à l'âge ordinaire de la retraite	³ Si l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la Fondation réduit ses prestations si celles-ci sont en concours avec des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables. La Fondation continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2 ^{ter} et 2 ^{quater} , LAA et 47, al. 1, LAM.
Diminution de la réduction	⁴ La somme des prestations réduites de la Fondation, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 LPP. Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compense pas entièrement une réduction

tion des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20 al. 1 LAA, art. 40 al. 2 LAM), la Fondation déduit de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

Revenus	⁵ Les revenus du conjoint survivant ou du partenaire et des enfants sont comptés ensemble.
Obligation de renseigner	⁶ L'ayant droit est tenu de renseigner la Fondation sur tous les revenus à prendre en compte.
Adaptations des prestations	⁷ La Fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.
Réduction d'une autre assurance sociale	⁸ La Fondation réduit les prestations de survivants et d'invalidité en conséquence lorsque: a. l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été causé par une faute grave de l'ayant droit; b. l'assurance-accidents ou militaire réduit, retire ou refuse une prestation lorsque le cas de prévoyance a été provoqué par la faute de l'ayant droit; c. une assurance sociale étrangère réduit, retire ou refuse une prestation lorsque le cas de prévoyance a été provoqué par la faute de l'ayant droit.
Maintien provisoire de la prévoyance	⁹ Pendant la période de maintien provisoire de la prévoyance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la Fondation réduit la rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant qu'un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.
Prise en compte de la prestation de rente après un divorce	¹⁰ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité réduite est partagée après l'âge de la retraite, la part de la rente allouée au conjoint bénéficiaire continue d'être prise en compte dans le calcul des avantages injustifiés du conjoint débiteur.

Art. 27 Obligation de prise en charge provisoire des prestations

Si la personne assurée n'est ou n'était pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, la Fondation verse la prestation préalable dans le cadre des prestations obligatoires selon la LPP, dans la mesure où la personne assurée y était affiliée en dernier. Une fois que l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations a été déterminée, la Fondation se retourne contre elle.

Art. 28 Subrogation

Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations obligatoires selon la LPP, aux droits des ayants droit au sens du présent règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

Art. 29 Cession de créances

Les ayants droit aux prestations de survivants et d'invalidité doivent céder à la Fondation leur créance en responsabilité civile envers des tiers, jusqu'à hauteur de l'obligation de prestations, dans la mesure où la Fondation n'est pas subrogée selon l'art. 28. La Fondation peut différer le versement de ses prestations jusqu'à la cession des créances.

Art. 30 Adaptation à l'évolution des prix

Rentes obligatoires de conjoint, d'orphelin, d'invalidité et pour enfant d'invalidité	¹ Les rentes de conjoint, d'orphelin, d'invalidité et pour enfant d'invalidité obligatoires selon la LPP et en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Le droit à l'adaptation à l'évolution des prix peut être compensé avec le droit aux prestations surobligatoires.
Autres rentes	² Toutes les autres rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la Fondation.

Art. 31 Partenariat enregistré

La loi fédérale du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe place le partenariat enregistré au même niveau que le mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent également par analogie aux personnes assurées liées par un partenariat enregistré.

Section 5 Versement

Art. 32 Type de versement

Rente trimestrielle	¹ Les rentes sont versées par tranches trimestrielles au début d'un trimestre civil.
Début du droit aux prestations pendant un trimestre	² Si le droit aux prestations naît pendant un trimestre, un montant partiel correspondant est versé. Par dérogation, si la personne assurée décédée percevait déjà une rente d'invalidité ou de vieillesse, la première tranche de la rente est due au début du trimestre civil suivant le jour du décès.
Indemnité en capital	³ Une indemnité en capital est versée à la place de la rente si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint ou de partenaire, ou à 2 % dans le cas d'une rente pour enfant. Il n'y a aucun droit d'expectative. Le cas de prévoyance vieillesse entraîne le versement de l'avoir de vieillesse.
Mise en gage des prestations	⁴ Si les prestations de prévoyance sont mises en gage, le consentement écrit du créancier gagiste est requis pour leur versement.

Art. 33 Justification du droit aux prestations

Documents	¹ Les prestations sont versées dès lors que les ayants droit ont fourni à la Fondation tous les documents qu'elle est en droit d'exiger pour vérifier le bien-fondé des prétentions.
Prestations en cas de décès	² Les personnes qui prétendent à des prestations en cas de décès doivent présenter à la Fondation les documents suivants: <ol style="list-style-type: none">la décision de l'AVS et de l'assureur-accidents, le cas échéant;un certificat de décès officiel;un rapport médical sur la cause du décès;un certificat relatif à l'état de famille enregistré ou l'acte de famille;le cas échéant, un document attestant la date de naissance du conjoint et la date du mariage.

Prestations d'invalidité	<p>³ Les personnes qui prétendent à des prestations d'invalidité doivent présenter à la Fondation les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les rapports des médecins traitants actuels ou passés de la personne assurée sur la cause, l'évolution et les conséquences de l'invalidité; b. la décision de l'AI et de l'assureur-accidents, le cas échéant.
Rente pour enfant	<p>⁴ Les personnes qui prétendent à une rente pour enfant doivent présenter à la Fondation les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un document officiel attestant la date de naissance de chaque enfant qui a une prétention ou est ayant droit; b. pour les enfants qui sont encore en formation après leurs 18 ans et qui n'ont pas encore 25 ans révolus: le contrat d'apprentissage ou l'attestation du centre de formation fréquenté; c. pour les enfants invalides: la décision de l'AI.
Changements à communiquer	<p>⁵ Les personnes qui perçoivent des prestations de prévoyance doivent spontanément et immédiatement communiquer à la Fondation tout changement de la situation personnelle et économique dans la mesure où il influence le droit aux prestations, comme le mariage, la fin de la formation, l'adaptation ou la suppression de la rente de l'assurance-invalidité, etc..</p>
Frais	<p>⁶ Les frais afférents aux documents à fournir sont à la charge des ayants droit.</p>

Art. 34 Intérêt moratoire

Taux LPP	<p>¹ Si la Fondation est en retard dans la fourniture des prestations de prévoyance, l'intérêt moratoire correspond au taux LPP. En cas de versements rétroactifs de rente, il n'existe aucun droit à un intérêt.</p>
En cas de prestation en capital	<p>² La Fondation n'est redevable d'aucun intérêt sur une indemnité en capital aussi longtemps que l'assuré ne peut pas fournir le consentement de son conjoint en vertu de l'art. 37a LPP.</p>

Art. 35 Impossibilité de mettre en gage et de céder les droits

Impossibilité de mettre en gage et de céder	<p>¹ Les droits ouverts au titre du présent règlement ne peuvent être cédés ni mis en gage avant leur échéance. Pour l'ayant droit, ils ne peuvent pas non plus être saisis avant leur échéance. Demeure réservée une mise en gage en vue de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.</p>
Masse successorale	<p>² Les prestations sont indépendantes du droit successoral et sont versées aux ayants droit même s'ils répudient la succession.</p>

Chapitre 5 **Financement**

Section 1 **Cotisations**

Art. 36 Obligation de cotiser

Début et fin	<p>¹ L'obligation de cotiser débute au moment de l'affiliation à la Fondation. Sa fin est fixée dans le plan de prévoyance.</p>
--------------	--

Exonération du paiement des cotisations 2 L'obligation de cotiser s'éteint pendant une éventuelle exonération du paiement des cotisations.

Art. 37 Cotisation d'épargne

Prévoyance vieillesse 1 Pour financer la prévoyance vieillesse, la Fondation prélève une cotisation d'épargne.

Montant 2 La cotisation d'épargne est fixée dans le plan de prévoyance.

Prévoyance surobligatoire après l'âge ordinaire de la retraite 3 Les cotisations d'épargne versées après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite constituent la prévoyance surobligatoire.

Art. 38 Cotisation de risque

Décès et invalidité 1 Pour financer la couverture des risques de décès et d'invalidité, la Fondation prélève une cotisation de risque.

Fonds de garantie, couverture des pertes sur les retraites et adaptation à l'évolution des prix 2 La cotisation de risque inclut en outre la cotisation au fonds de garantie, la cotisation pour l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité assurées selon la LPP et la cotisation pour la couverture des pertes sur les retraites.

Montant 3 Le montant est fixé dans le plan de prévoyance.

Adaptation 4 Elle est déterminée par le Conseil de fondation et peut être revue à tout moment et adaptée aux nouvelles données. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 39 Cotisation de frais de gestion

Administration 1 Pour couvrir les frais administratifs, la Fondation prélève une cotisation de frais de gestion.

Montant 2 La cotisation de frais de gestion est fixée dans le plan de prévoyance.

Adaptation 3 Elle est déterminée par le Conseil de fondation et peut être revue à tout moment et adaptée aux nouvelles données. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 40 Cotisation d'assainissement

Mesures 1 Afin de résorber un découvert, le Conseil de fondation peut décider d'une cotisation d'assainissement.

Sortie 2 Aucun droit aux cotisations d'assainissement n'existe en cas de sortie.

Section 2 Prestation de libre passage apportée

Art. 41 Utilisation de la prestation de libre passage apportée

Compte de vieillesse 1 La prestation de libre passage apportée est créditée sur le compte de vieillesse de la personne assurée jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes.

Compte complémentaire	² Si la prestation de libre passage apportée dépasse le montant maximum possible de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse pour le financement des prestations réglementaires complètes, la part excédentaire est créditée sur le compte complémentaire.
Détermination de la part obligatoire	³ La Fondation détermine le montant de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse. Lorsque l'avoir de vieillesse obligatoire ne peut pas être établi, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions minimales légales; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui de l'avoir de prévoyance effectivement disponible.

Art. 42 Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau	¹ Le montant des prestations réglementaires complètes est fixé dans le plan de prévoyance.
Adaptation	² Il est déterminé par le Conseil de fondation et peut être revu à tout moment et adapté aux nouvelles données. Toute modification est communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 43 Rachat des prestations réglementaires complètes

Rachat volontaire	¹ La personne assurée qui est entièrement apte au travail peut effectuer un rachat volontaire jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite et jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes.
Périodicité	² Un rachat est possible deux fois par an.
Versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement	³ Si des versements anticipés ont été accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, il est possible de procéder à un rachat dès lors que ces versements anticipés ont été remboursés.
Interdiction de versement sous forme de capital	⁴ Si un rachat a été effectué, les prestations en résultant ne peuvent être versées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent le rachat.
Traitement fiscal	⁵ Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur les possibilités de réductions fiscales du rachat.

Art. 44 Prestations de libre passage apportées suite à un divorce

Crédit	¹ Les prestations de libre passage apportées suite à un divorce sont créditées sur le compte de vieillesse jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes. La part excédentaire est créditée sur le compte complémentaire.
Part obligatoire	² La Fondation détermine le montant de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse en cas de prestation de sortie ou de rente transférée suite à un divorce. La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée à l'avoir obligatoire de vieillesse et au reste de l'avoir de prévoyance du conjoint créancier, dans la même proportion que celle qui existait entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur.

Chapitre 6 Libre passage

Art. 45 Droit à une prestation de libre passage

La personne assurée non invalide qui quitte la Fondation avant l'âge ordinaire de la retraite a droit à une prestation de libre passage, sauf si:

- a. elle cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire et maintient la prévoyance au sens de l'art. 47 LPP;
- b. elle débute une activité lucrative indépendante et s'assure à titre facultatif auprès de la Fondation conformément à l'art. 44 LPP.

Art. 46 Couverture subséquente

La personne assurée demeure assurée durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation pour les risques de décès et d'invalidité. Si un rapport de prévoyance débute plus tôt, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 47 Montant de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage correspond à l'avoir d'épargne disponible. Les dispositions du règlement relatif à la liquidation partielle de la Fondation demeurent réservées. Elle correspond au moins au montant minimum selon l'art. 17 LFLP.

Art. 48 Echéance de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage est due à la date de sortie de la Fondation.

Art. 49 Utilisation de la prestation de libre passage

Transfert à la nouvelle institution de prévoyance

¹ La prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Maintien de la couverture de prévoyance

² Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, elle doit indiquer à la Fondation sous quelle forme admise (compte ou police de libre passage) elle souhaite maintenir la couverture de prévoyance. A défaut de communication, la prestation de libre passage est transférée à la branche comptes de libre passage au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la sortie.

Maintien de la prévoyance

³ La personne assurée a la possibilité de maintenir, sur la base de l'art. 47 LPP, sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse auprès de la Fondation institution supplétive.

Art. 50 Paiement en espèces de la prestation de libre passage

Conditions

¹ La personne sortante peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage si:

- a. elle quitte définitivement la Suisse;
- b. elle s'établit à son propre compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. la prestation de libre passage est inférieure à son montant annuel de cotisations.

Le paiement en espèces selon la lettre a n'est pas admis si la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'installer au Liechtenstein. La personne assurée ne

peut pas exiger le paiement en espèces à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP disponible si elle demeure assurée à titre obligatoire pour la prévoyance vieillesse, décès et invalidité, selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège.

- Justificatif ² La personne sortante doit présenter les pièces justificatives suivantes:
- a. l'annonce de départ auprès du contrôle des habitants en cas de départ définitif de Suisse;
 - b. la déclaration de la caisse de compensation AVS compétente en cas de début d'une activité lucrative indépendante.
- La Fondation peut accepter des justificatifs équivalents et demander si nécessaire des documents complémentaires.
- Consentement du conjoint ³ Si la personne sortante est mariée, le paiement en espèces du capital de vieillesse ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La Fondation peut exiger une authentification des signatures par un notaire.

Chapitre 7 Divorce

Art. 51 Principes

- Transfert ¹ En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées en vertu des art. 122–124e CC. Le tribunal décide quelle part de l'avoir d'épargne ou d'une rente en cours acquis durant le mariage doit être transférée à quelle institution de prévoyance ou de libre passage de l'autre conjoint.
- Conséquences ² La prestation de sortie à transférer est prélevée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. Il en va de même pour le transfert d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC. Les prestations de prévoyance sont réduites en conséquence.
- Rachat après un divorce ³ La personne assurée a la possibilité d'effectuer un rachat à hauteur de l'avoir d'épargne transféré. La part transférée de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne peut pas être rachetée.
- Montant du rachat et utilisation ⁴ Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse obligatoire et le reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion que celle prévue à l'art. 22c, al. 1, LFLP.
- En cas d'ajournement de la prestation de vieillesse ⁵ Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a différé le versement de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de prévoyance à ce moment-là.
- Cas de prévoyance vieillesse pendant la procédure de divorce (sans rente AI) ⁶ Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la prestation de sortie ainsi que la rente à partager, au sens de l'art. 123 CC. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une instruction contraire dans le jugement de divorce.

Cas de prévoyance vieillesse pendant la procédure de divorce (avec rente AI) 7 Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la prestation de sortie ainsi que la rente de vieillesse, au sens de l'art. 124, al. 1, CC. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge réglementaire de la retraite a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une instruction contraire dans le jugement de divorce.

Art. 52 Invalides avant l'âge de la retraite

Transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique 1 Si, en vertu d'un jugement du tribunal, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, doit transférer une partie de sa prestation de sortie hypothétique à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, la rente d'invalidité est réduite du montant dont elle serait amputée, si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué du montant à transférer.

Prestation de sortie hypothétique 2 La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité viagère est déterminée comme le montant sur lequel un droit pourrait être invoqué en cas de réactivation.

Réduction en cas de rente d'invalidité coordonnée 3 La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, dont le montant est réduit en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, peut être utilisée pour le partage de la prévoyance uniquement si la rente d'invalidité, sans droit à des rentes pour enfant, ne subit aucune réduction.

Art. 53 Retraités et invalides après l'âge de la retraite

Octroi d'une partie de rente 1 Si, en vertu d'un jugement du tribunal, une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est allouée au conjoint divorcé, la Fondation verse à ce dernier une rente viagère au sens de l'art. 124a CC. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de rente allouée.

Calcul de la rente 2 Le montant de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC est déterminé sur la base de la part de rente allouée, laquelle est convertie en rente à la date de l'entrée en force du divorce, selon la formule définie dans l'annexe de l'OLP.

Art. 54 Rente viagère suite à un partage de la prévoyance professionnelle

Début du droit 1 La rente viagère au sens de l'art. 124a CC est versée pour la première fois le mois suivant le mois déterminant pour son calcul.

Fin du droit 2 Le droit à la rente viagère au sens de l'art. 124a CC expire au décès du conjoint divorcé ayant droit. La rente viagère au sens de l'art. 124a CC ne donne droit à aucune autre prestation.

Versement de la rente 3 Lorsque le conjoint divorcé ayant droit perçoit une rente d'invalidité entière ou qu'il a atteint l'âge de 58 ans, il peut demander le versement direct de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC. Lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite AVS, la rente est versée directement.

Transfert de la rente à une autre institution 4 Lorsque le conjoint divorcé ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de la retraite AVS et que la rente viagère au sens de l'art. 124a CC n'est pas versée directement, les

rentes sont transférées en un montant chaque année au plus tard le 15 décembre à l'institution de prévoyance ou de libre passage communiquée du conjoint ayant droit. Le montant annuel est augmenté d'un intérêt correspondant à la moitié du taux réglementaire. Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier n'a pas été communiqué à la Fondation, ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage communiquée n'accepte plus le montant à transférer, un versement est effectué après une période de six mois au minimum à la Fondation institution supplétive LPP, comptes de libre passage. Un versement selon l'al. 3 demeure réservé.

Prestation en capital d'une rente à transférer de manière successive

⁵ Lorsque le conjoint divorcé créancier n'a pas encore atteint l'âge de la retraite AVS et que la rente viagère au sens de l'art. 124a CC n'est pas versée directement, un versement de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC est effectué à l'institution de prévoyance ou de libre passage communiquée du conjoint créancier sous forme de rente, à moins qu'il ne demande par écrit un versement en capital. Le montant du capital à transférer est calculé selon les bases actuarielles utilisées par la Fondation, qui étaient déterminantes à l'entrée en force du divorce. Avec le transfert de la rente sous forme de capital, tous les droits du conjoint divorcé créancier envers la Fondation sont éteints.

Chapitre 8 Encouragement à la propriété du logement

Art. 55 Versement anticipé et mise en gage

Généralité

¹ Dans le cadre des dispositions légales, les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent faire l'objet d'une mise en gage ou d'un versement anticipé jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Consentement

² Pour les personnes mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire pour le versement anticipé ou la mise en gage ainsi que pour chaque constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier.

Aide-mémoire

³ Le versement anticipé et la mise en gage sont définis dans un aide-mémoire particulier de la Fondation.

Art. 56 Frais liés à l'encouragement à la propriété du logement

Frais

¹ Pour couvrir les charges administratives, les frais suivants liés à l'encouragement à la propriété du logement sont facturés à la personne assurée:

- a. en cas de versement anticipé CHF 300;
- b. en cas de réalisation du gage CHF 300;
- c. en cas de mise en gage CHF 100;

Adaptation

² Les frais liés à l'encouragement à la propriété du logement sont fixés par le Conseil de fondation. Ils peuvent être revus à tout moment et adaptés aux nouvelles données. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

Chapitre 9 Obligation de renseigner de la Fondation

Art. 57 Certificat personnel

Toute personne assurée reçoit après son annonce un certificat personnel mentionnant les données valables la concernant. Un nouveau certificat personnel lui est remis au 1^{er} janvier de chaque année. Chaque certificat personnel remplace tous les certificats antérieurs. La Fondation détermine le montant de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse.

Art. 58 Obligations d'information

Information générale	¹ La Fondation fournit sur demande à la personne assurée des renseignements sur les bases juridiques et les publications évoquées dans le présent règlement, sur les documents qui lui sont remis et sur sa prévoyance. Sur demande, ces renseignements sont communiqués par écrit.
Renseignements en cas de divorce	² En cas de divorce, la Fondation fournit des renseignements sur demande de la personne assurée ou du tribunal, en vertu de l'art. 24, al. 3, LFLP et l'art. 19k OLP.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 59 Mesures en cas de découvert

Décision	¹ En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation décide des mesures d'assainissement à prendre après consultation de l'expert en prévoyance professionnelle. Il veille à résorber le découvert dans un délai approprié.
Mesures	² Les mesures suivantes sont à disposition: <ul style="list-style-type: none">a. baisse de la rémunération de l'avoir d'épargne;b. perception de cotisations d'assainissement auprès des personnes assurées et des employeurs;c. cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rente. Une telle mesure n'entraîne pas la réduction des prestations minimales selon la LPP. La cotisation ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est dans tous les cas garanti;d. rémunération à un taux d'intérêt inférieur au taux LPP, dans la mesure où les mesures selon les lettres a et b s'avèrent insuffisantes;e. limitation de la durée et du montant des versements anticipés pour la propriété du logement, dans la mesure où le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires. Les personnes assurées concernées sont informées de la durée et de l'étendue de la mesure.
Rémunération du montant minimum	³ Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul de la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP (montant minimum) est réduit au taux d'intérêt appliqué pour la rémunération des avoirs d'épargne.
Montant des cotisations d'assainissement	⁴ Le montant des cotisations d'assainissement est fixé par le Conseil de fondation.

⁵ La Fondation informe de manière appropriée les personnes assurées, les bénéficiaires de rente et l'autorité de surveillance de l'étendue et des causes du découvert ainsi que des mesures prises et de leur efficacité.

Art. 60 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou dans un Etat de l'UE/AELE. A défaut d'un tel domicile, les prestations de prévoyance sont payables au siège de la Fondation. Elles sont versées en francs suisses.

Art. 61 For

En cas de litiges entre la Fondation, les employeurs et les ayants droit, le for est le siège ou domicile suisse du défendeur ou le lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

Art. 62 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement.

Art. 63 Texte déterminant

La version allemande des présentes Dispositions générales fait foi.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 13.09.2018. Il entre en vigueur le 01.01.2019 et remplace toutes les versions précédentes.